



BURKINA FASO



REPUBLIQUE DU GHANA

**Code de Conduite
pour la gestion durable et équitable des ressources en eau
partagées du Bassin de la Volta**

Avec le soutien technique de l'UICN



Juillet 2006

Préambule.....	4
Partie I. DISPOSITIONS GENERALES.....	6
Article 1. Définition et emploi des termes	6
Article 2. Objet	6
Article 3. Objectif.....	6
Article 4. Champ d'application.....	7
Article 5. Nature juridique	7
Partie II : PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU PARTAGEES DU BASSIN DE LA VOLTA	7
Article 6. Principe de patrimoine commun	7
Article 7. Principe d'utilisation non dommageable du territoire national	7
Article 8. Principe de développement durable.....	7
Article 9. Principe de conservation et d'utilisation durable	8
Article 10. Principe de coopération	8
Article 11. Principe d'utilisation équitable	8
Article 12. Principes de prévention de la pollution et du pollueur payeur.....	8
Article 13. Principe de précaution	9
Article 14. Principe de partage des bénéfices.....	9
Article 15. Principe de participation	9
Article 16. Principe de prise en compte spécifique des femmes et des jeunes	9
Article 17. Principe d'information, d'éducation et de sensibilisation du public.....	9
Article 18. Principe de subsidiarité.....	9
Article 19. Principe d'évaluation environnementale	10
Article 20. Principe d'information mutuelle	10
Article 21. Principe de notification	10
Article 22. Principe de consultations et de négociations	10
Article 23. Principe d'indemnisation	10
Article 24. Principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau	11
Article 25. Principe d'utilisations concurrentes	11

Article 26.	Principe de préservation de la quantité et de la qualité des ressources en eau	11
Article 27.	Principe de gestion par bassin hydrographique.....	11
Article 28.	Principe de prévention des situations dommageables	11
Article 29.	Principe d'introduction contrôlée d'espèces aquatiques étrangères nouvelles	12
Article 30.	Principe de conservation prioritaire des écosystèmes aquatiques.....	12
PARTIE III. LIGNES DIRECTRICES		12
Article 31.	Maintien d'un débit environnemental	12
Article 32.	Adoption de stratégies intégrées et de mesures internes efficaces.....	12
Article 33.	Harmonisation des politiques, stratégies et cadres législatifs	12
Article 34.	Promotion des bonnes pratiques environnementales	12
Article 35.	Transition vers une convention multilatérale de Bassin	12
PARTIE IV. ACTIONS CONJOINTES		13
Article 36.	Politiques et stratégies de conservation et d'utilisation durable.....	13
Article 37.	Collecte et échange de données et d'informations	13
Article 38.	Etudes et évaluations conjointes.....	13
Article 39.	Sensibilisation des communautés locales	13
Article 40.	Renforcement des capacités.....	14
Article 41.	Recherches scientifiques conjointes	14
Article 42.	Contrôle et réduction de la pollution provenant des déchets.....	14
Article 43.	Plans d'urgence.....	14
Article 44.	Audit et suivi-évaluation des ressources en eau	14
Article 45.	Lutte contre l'envasement et protection des berges.....	14
Article 46.	Lutte contre les maladies d'origine hydrique.....	14
Article 47.	Systèmes d'alerte	15
Article 48.	Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes	15
Article 49.	Conservation de la diversité biologique aquatique	15
Article 50.	Conservation des sols	15
PARTIE V. MECANISMES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE.....		15
Article 51.	Création de la Commission Consultative	15

Article 52.	Mission de la Commission Consultative	15
Article 53.	Composition de la Commission Consultative.....	16
Article 54.	Composition, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative	16
PARTIE VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS		16
Article 55.	Règlement pacifique des différends	16
PARTIE VII. PROMOTION DU CODE DE CONDUITE		17
Article 56.	Promotion du Code de Conduite auprès des autres Etats du Bassin	17
PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES		17
Article 57.	Adhésion des autres Etats du Bassin.....	17
Article 58.	Amendement et Révision	17
Article 59.	Date de prise d'effet.....	17

PREAMBULE

Les Gouvernements du Burkina Faso et de la République du Ghana

RECONNAISSANT la communauté d'intérêts qui lie les deux Etats dans la gestion des ressources en eau partagées du Bassin de la Volta ;

CONSIDERANT l'importance des enjeux économiques, stratégiques et environnementaux du Bassin de la Volta pour les six Etats riverains que sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo qui dépendent essentiellement de ses ressources pour leur développement économique et social ;

PREOCCUPES par la vulnérabilité du Bassin et les risques de conflits liés à la gestion de toute ressource naturelle partagée par deux ou plusieurs Etats ;

SOUCIEUX de la nécessité d'une gestion intégrée, concertée et solidaire des ressources en eau du Bassin ainsi que d'une harmonisation des politiques et stratégies, seul gage d'une utilisation susceptible de favoriser la pérennité de ses ressources dans une perspective de gestion durable ;

RECONNAISSANT que l'approche coordonnée de la gestion des écosystèmes partagés offre de meilleurs résultats sur le plan environnemental et génère des bénéfices économiques à travers les services fondamentaux assurés par les écosystèmes ;

RECONNAISSANT que les actions de coopération et de participation favorisent les relations pacifiques entre les Etats et les peuples ;

NOTANT positivement les efforts entrepris par les principaux acteurs que sont les Etats, les organisations internationales, les organisations de la société civile et les communautés locales à travers les multiples initiatives en cours pour assurer une gestion durable du Bassin;

SALUANT les initiatives multilatérales et bilatérales pour doter le Bassin d'un cadre juridique de gestion notamment la création du Comité Technique du Bassin de la Volta (CTBV), la Déclaration ministérielle conjointe Burkina Faso-Ghana sur la valorisation des ressources naturelles du Bassin de la Volta du 13 avril 2004 et la création, le 6 décembre 2005, du Comité Technique Conjoint Burkina Faso-Ghana sur la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (CTC-GIRE) ;

AYANT à l'esprit les multiples engagements pris par les deux Etats dans le cadre des initiatives internationales de lutte contre la pauvreté en particulier les Objectifs du Millénaire pour le Développement (OMD) et le Nouveau Partenariat pour le Développement de l'Afrique (NEPAD) ;

CONVAINCUS qu'une bonne coopération dans le cadre du Bassin de la Volta est susceptible de renforcer la coopération bilatérale dans d'autres domaines ;

CONVAINCUS que les initiatives bilatérales nécessitent d'être renforcées davantage par un instrument bilatéral concerté non conventionnel, définissant le cadre normatif et institutionnel à même d'aider à atteindre efficacement les objectifs de gestion durable du Bassin ;

CONSCIENT de la nécessité du respect des principes généraux du droit de l'eau résultant du droit international conventionnel et du droit coutumier international qui ont inspiré le régime des cours d'eau internationaux ;

DESIREUX de renforcer la coopération entre les Etats riverains du Bassin conformément à la Charte des Nations Unies et à la Déclaration relative aux principes du droit international touchant les relations amicales et la coopération entre les Etats ;

DESIREUX de donner un cadre à la fois durable et évolutif à la communauté des intérêts entre les Etats du Bassin et de garantir à chaque Etat et à chaque usager, un avantage raisonnable et équitable de l'utilisation des eaux conformément aux principes régissant le droit des ressources en eaux partagées ;

CONVIENNENT d'adopter le présent Code de Conduite pour la gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau du Bassin de la Volta, ci-dessous dénommé «Code de Conduite».

Partie I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Définition et emploi des termes

L'expression «Bassin» désigne le Bassin versant de la Volta ;

L'expression «Etats» désigne le Burkina Faso et le Ghana ;

L'expression « autres Etats du Bassin » désigne les quatre autres Etats du Bassin que sont le Bénin, la Côte d'Ivoire, le Mali et le Togo ;

L'expression «Etats du Bassin» désigne les six Etats du Bassin de la Volta qui sont le Bénin, le Burkina Faso, la Côte d'Ivoire, le Ghana, le Mali et le Togo.

«Ecosystème» : complexe dynamique formé de communautés de plantes, d'animaux et de micro-organismes et de leur environnement non vivant qui, par leur interaction, forment une unité fonctionnelle ;

«Débit environnemental» : régime d'eau fourni dans un fleuve, une zone humide ou une zone côtière afin de préserver les écosystèmes et leurs bienfaits, lorsqu'il existe des utilisations de l'eau concurrentes et que les débits sont régulés,

«Ressources naturelles» : ressources naturelles renouvelables, à savoir les sols, les eaux, la flore et la faune ;

Article 2. Objet

Le Code de Conduite détermine les principes de gestion des ressources en eau partagées du Bassin de la Volta entre le Burkina Faso et le Ghana qui se laisseront guider constamment, entre autres, par ces principes basés sur l'avantage mutuel, la coopération et le bon voisinage.

Article 3. Objectif

Le Code de Conduite, à travers ses principes, ses lignes directrices, ses activités conjointes et ses mécanismes de mise en oeuvre a pour objectif de contribuer à promouvoir la gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau partagées du Bassin de la Volta, fondée sur une approche participative des différents acteurs et particulièrement des communautés locales.

La gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau partagées du Bassin prend en compte les besoins socio-économiques, la sécurité alimentaire, la lutte contre la pauvreté à travers la préservation, la conservation des écosystèmes et l'amélioration des conditions de vie des communautés locales.

Article 4. Champ d'application

Le Code de Conduite s'applique aux ressources en eau partagées du Bassin de la Volta sur le territoire des Etats signataires.

Article 5. Nature juridique

Le Code de Conduite n'a pas une force juridique contraignante. Il constitue un instrument concerté non conventionnel qui est l'expression d'un consensus entre les Etats pour une gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau du Bassin de la Volta.

Partie II : PRINCIPES DE GESTION DES RESSOURCES EN EAU PARTAGEES DU BASSIN DE LA VOLTA

Article 6. Principe de patrimoine commun

(i) Les ressources en eau du Bassin constituent un patrimoine commun aux Etats et à leurs communautés locales respectives qui les gèrent en toute responsabilité dans un souci de partage équitable.

(ii) Il incombe aux Etats et aux communautés locales de préserver ce patrimoine et en particulier, les écosystèmes fragiles dans l'intérêt des générations présentes et futures.

Article 7. Principe d'utilisation non dommageable du territoire national

Conformément à la Charte des Nations Unies et aux principes du droit international, les Etats ont le droit souverain d'exploiter leurs ressources en eau selon leur politique de développement et ils ont le devoir de faire en sorte que les activités exercées dans les limites de leur juridiction ou sous leur contrôle ne causent pas de dommages aux territoires d'autres Etats.

Article 8. Principe de développement durable

(i) Dans la gestion des ressources en eau du Bassin, les Etats s'efforcent de concilier les nécessités de l'exploitation économique, de la protection de l'environnement et de la promotion du développement social.

(ii) La fourniture des services par les écosystèmes, tout en les préservant, est une condition essentielle du développement économique et du bien-être social des populations du Bassin.

Article 9. Principe de conservation et d'utilisation durable

(i) Les Etats favorisent la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau du Bassin afin d'assurer leur pérennité tant pour les générations présentes que futures.

(ii) Les Etats assurent, en outre, la sécurité des ressources en eau du Bassin pour les communautés locales.

Article 10. Principe de coopération

(i) Les Etats favorisent la coopération sur toutes les questions d'intérêt mutuel dans tous les domaines et à tous les niveaux, de manière à éviter tout retard ou blocage injustifié dans l'exécution des projets ou programmes de conservation, de développement et d'utilisation durable des ressources en eau qu'ils pourraient entreprendre individuellement ou conjointement.

(ii) Pour une meilleure optimisation de la gestion des ressources en eau du Bassin, les Etats encouragent la coopération transfrontalière entre d'une part, les autorités administratives frontalières et d'autre part, les communautés locales frontalières. Les autorités administratives frontalières, les communautés locales et les organisations non gouvernementales devraient être encouragées à créer, au niveau transfrontalier, des structures ou des mécanismes et à initier des accords tels que les protocoles et les memoranda d'accord.

Article 11. Principe d'utilisation équitable

Les Etats utilisent les ressources en eau du Bassin de manière équitable en tenant compte des intérêts et des besoins légitimes de l'un et de l'autre et des autres Etats du Bassin.

Article 12. Principes de prévention de la pollution et du pollueur payeur

(i) Les Etats prennent les mesures nécessaires pour prévenir, empêcher ou atténuer toutes les formes de pollution susceptibles de causer des dommages à la santé humaine, à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin.

(ii) Au cas où les ressources en eau du Bassin sont affectées par une pollution grave, les Etats font en sorte que les auteurs de la pollution en supportent le coût.

Article 13. Principe de précaution

En cas de risques de dommages graves ou irréversibles aux ressources en eau du Bassin, l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard, l'adoption de mesures effectives visant à prévenir la dégradation desdites ressources.

Article 14. Principe de partage des bénéfices

Les Etats partagent entre eux et avec les communautés locales du Bassin, les bénéfices liés à l'utilisation durable et à la conservation des ressources en eau du Bassin.

Article 15. Principe de participation

(i) Les Etats reconnaissent le rôle fondamental des acteurs non étatiques notamment le secteur privé, les associations, les ONG, les organisations communautaires, les autorités coutumières et traditionnelles, les femmes et les jeunes dans la gestion des ressources en eau du Bassin, au regard de leur présence sur le terrain et de leur meilleure connaissance du milieu.

(ii) Ils encouragent et assurent la promotion, dans un esprit de partenariat, de la participation de ces organisations à la conception, l'élaboration et la mise en œuvre des projets et programmes de gestion durable et équitable des ressources en eau du Bassin.

Article 16. Principe de prise en compte spécifique des femmes et des jeunes

Une place particulière devrait être accordée aux femmes et aux jeunes dans la gestion intégrée, durable et équitable des ressources en eau du Bassin.

Article 17. Principe d'information, d'éducation et de sensibilisation du public

(i) Les Etats veillent à ce que le public ait accès régulièrement aux informations et données disponibles relatives aux ressources en eau du Bassin ainsi qu'aux mesures prises ou projetées pour leur conservation et leur utilisation durable selon les modalités appropriées.

(ii) Afin d'assurer une prise de conscience accrue de l'importance de l'utilisation durable et de la conservation des ressources en eau, les Etats assurent la promotion de l'éducation et de la sensibilisation du public à la question des ressources en eau.

Article 18. Principe de subsidiarité

(i) Les Etats élaborent la politique de gestion des ressources en eau du Bassin et la mettent en œuvre à l'échelle décisionnelle appropriée.

(ii) Ils favorisent particulièrement la gestion décentralisée des ressources en eau, en reconnaissant le rôle primordial des collectivités locales dans la conception et la mise en œuvre des politiques, programmes ou projets de développement durable du Bassin.

Article 19. Principe d'évaluation environnementale

(i) Avant d'entreprendre toute activité relative aux ressources en eau et susceptible d'avoir des effets négatifs notables sur l'environnement, les Etats en évaluent les incidences sur l'environnement et les hommes.

(ii) Ils encouragent le partage des résultats de l'évaluation environnementale aux niveau et moment les plus appropriés.

Article 20. Principe d'information mutuelle

Les Etats conviennent de s'informer mutuellement, sur une base régulière et dans la plus grande transparence, sur toutes les questions et initiatives d'intérêt mutuel concernant le Bassin ;

Article 21. Principe de notification

(i) Chaque fois qu'un Etat envisage d'entreprendre des activités ou des mesures susceptibles d'affecter les ressources en eau ou l'environnement des Etats du Bassin, il est nécessaire qu'il leur en notifie au préalable.

(ii) En cas de situation d'urgence pouvant causer soudainement des effets nuisibles aux ressources en eau partagées du Bassin, les Etats s'informent le plus rapidement possible et le cas échéant, se prêtent mutuellement assistance. Ils informent également les populations susceptibles d'être affectées par la situation d'urgence.

Article 22. Principe de consultations et de négociations

(i) Lorsque la notification fait l'objet de différend, les Etats doivent procéder à des consultations et le cas échéant, à des négociations, dans le but de parvenir à une solution consensuelle.

(ii) Pendant la durée des consultations et négociations, les Etats s'abstiennent d'entreprendre toute initiative susceptible d'aggraver le différend.

(iii) Les consultations et les négociations sont mises en œuvre conformément au droit international.

Article 23. Principe d'indemnisation

Les Etats favorisent l'indemnisation des personnes victimes de dommages liés à la gestion des ressources en eau partagées du Bassin.

Article 24. Principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau

Dans la gestion des ressources en eau du Bassin, les Etats appliquent les principes de la Gestion Intégrée des Ressources en Eau (GIRE).

(i) L'eau douce est une ressource limitée et vulnérable qui est indispensable pour la vie, le développement et l'environnement.

(ii) Le développement et la gestion des ressources en eau doivent être basés sur l'approche participative impliquant les utilisateurs et les décideurs, à tous les niveaux.

(iii) Les femmes jouent un rôle primordial et stratégique dans l'approvisionnement, la gestion et la préservation de l'eau.

(iv) L'eau a une valeur économique et sociale dans ses différentes utilisations et doit être reconnue comme telle.

Article 25. Principe d'utilisations concurrentes

(i) En cas de conflits entre les différentes utilisations dans un contexte de pénurie de la ressource, les Etats conviennent d'accorder une attention particulière à la satisfaction des besoins humains essentiels.

(ii) Il ne saurait être refusé à un Etat, l'utilisation raisonnable et équitable de l'eau, sous prétexte de réserver ces eaux à une utilisation future d'un autre Etat.

Article 26. Principe de préservation de la quantité et de la qualité des ressources en eau

Les Etats conviennent de préserver et d'améliorer la quantité et la qualité des ressources en eau du Bassin.

Article 27. Principe de gestion par bassin hydrographique

Il est nécessaire que les Etats adoptent et mettent en œuvre l'approche par bassin hydrographique comme cadre approprié pour la planification, la mobilisation, la gestion et la protection des ressources en eau.

Article 28. Principe de prévention des situations dommageables

Les Etats prennent les mesures nécessaires pour prévenir les situations dommageables d'origine naturelle et/ou humaine et susceptibles de provoquer des situations préjudiciables

aux Etats, au cours d'eau ainsi qu'aux populations tels que les maladies d'origine hydrique, l'envasement, l'érosion, l'intrusion d'eaux salées, la sécheresse ou la désertification.

Article 29. Principe d'introduction contrôlée d'espèces aquatiques étrangères nouvelles

Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour prévenir l'introduction dans le Bassin, d'espèces aquatiques étrangères nouvelles qui risquent d'avoir des effets préjudiciables sur son écosystème et de causer finalement un dommage aux Etats.

Article 30. Principe de conservation prioritaire des écosystèmes aquatiques

Les Etats devraient accorder une attention prioritaire à la conservation des écosystèmes aquatiques et leur diversité biologique, au regard de leur rôle dans la régulation et le renouvellement des ressources en eau, de l'importance des fonctions sociales, économiques et culturelles auxquelles ils participent.

PARTIE III. LIGNES DIRECTRICES

Article 31. Maintien d'un débit environnemental

Dans la gestion des ressources en eau du Bassin, un débit environnemental devrait être préservé pour la conservation des écosystèmes aquatiques.

Article 32. Adoption de stratégies intégrées et de mesures internes efficaces

Les Etats s'efforcent d'adopter des politiques, des stratégies intégrées et des mesures internes efficaces pour assurer une gestion durable des ressources en eau partagées du Bassin.

Article 33. Harmonisation des politiques, stratégies et cadres législatifs

Les Etats veillent à harmoniser leurs politiques, stratégies et cadres législatifs dans les domaines pertinents de la gestion des ressources en eau.

Article 34. Promotion des bonnes pratiques environnementales

Les Etats encouragent l'utilisation de bonnes pratiques environnementales et de pratiques traditionnelles positives ainsi que du savoir-faire local dans le domaine de la gestion durable des ressources en eau du Bassin.

Article 35. Transition vers une convention multilatérale de Bassin

(i) Dans la mise en œuvre du Code de Conduite, les Etats oeuvrent, avec les autres Etats du Bassin, à l'adoption d'un instrument conventionnel multilatéral afin de coordonner l'ensemble des initiatives dans le Bassin.

(ii) A cet effet, les Etats œuvrent de concert avec les autres Etats riverains, à créer des structures institutionnelles tels que les commissions, autorités ou organismes de bassin afin de coordonner l'ensemble des initiatives relatives à la conservation et à l'utilisation durable des ressources en eau du Bassin.

PARTIE IV. ACTIONS CONJOINTES

Article 36. Politiques et stratégies de conservation et d'utilisation durable

Les Etats, en fonction de leurs conditions et moyens, élaborent et mettent en œuvre conjointement, des stratégies, des politiques, des plans, des programmes et des projets de développement tendant à la conservation et à l'utilisation durable des ressources en eau du Bassin.

Article 37. Collecte et échange de données et d'informations

i) Les Etats facilitent, à travers leurs structures respectives, des campagnes conjointes ponctuelles de collecte de données sur l'ensemble des ressources en eau du Bassin.

ii) Ils harmonisent les méthodes et techniques de collecte, de traitement et d'archivage de ces données.

iii) Ils conviennent de communiquer et d'échanger régulièrement, l'intégralité des informations, des données scientifiques et des technologies appropriées sur l'état des ressources en eau du Bassin.

iv) Ils favorisent la constitution de bases de données communes sur les ressources en eau du Bassin.

Article 38. Etudes et évaluations conjointes

Lorsque survient un problème lié à l'utilisation des ressources en eau du Bassin, les Etats devraient entreprendre des études et évaluations conjointes en vue de faciliter la recherche de solutions appropriées et satisfaisantes pour le résoudre.

Article 39. Sensibilisation des communautés locales

Les Etats encouragent et facilitent la sensibilisation des communautés locales en vue de les responsabiliser et d'accroître leur prise de conscience pour une meilleure protection et conservation des ressources en eau du Bassin.

Article 40. Renforcement des capacités

Les Etats élaborent et mettent en œuvre des programmes de renforcement des capacités des acteurs impliqués dans la gestion durable des ressources en eau partagées du Bassin.

Article 41. Recherches scientifiques conjointes

Au regard du rôle fondamental de la recherche scientifique, les Etats encouragent les institutions de recherche, à entreprendre des programmes conjoints de recherches sur la conservation et l'utilisation durable des ressources en eau.

Article 42. Contrôle et réduction de la pollution provenant des déchets

(i) Les Etats entreprennent des actions pour contrôler et réduire la pollution des eaux du Bassin par les déchets, et le cas échéant, prennent des mesures pour leur gestion écologiquement rationnelle qui garantisse la protection de la santé humaine et de l'environnement, contre les effets nuisibles de ces déchets.

(ii) Ils interdisent l'importation dans le Bassin, de déchets en provenance de l'extérieur.

Article 43. Plans d'urgence

Les Etats élaborent et appliquent conjointement, des plans d'urgence et d'adaptation pour faire face aux situations imprévues pouvant causer des dommages aux populations, à l'environnement et aux ressources en eau du Bassin.

Article 44. Audit et suivi-évaluation des ressources en eau

(i) Les Etats conviennent de promouvoir une meilleure connaissance de la ressource en eau, à travers des évaluations des ressources en eau du Bassin.

(ii) Les Etats conviennent de mettre en place un système de suivi-évaluation régulier des ressources en eaux, aux plans quantitatif et qualitatif ainsi que des données climatiques.

Article 45. Lutte contre l'envasement et protection des berges

(i) Les Etats entreprennent, en étroite collaboration avec les communautés locales, des programmes de lutte contre la désertification, l'érosion et l'ensablement dans le Bassin.

(ii) Ils veillent à la protection et à la restauration des berges.

Article 46. Lutte contre les maladies d'origine hydrique

Les Etats élaborent et appliquent des programmes et stratégies en vue de la prévention et de l'éradication des maladies d'origine hydrique.

Article 47. Systèmes d’alerte

Les Etats conviennent de mettre en place des systèmes d’alerte précoce afin de prévenir les situations dommageables, d’origine naturelle ou humaine, aux populations, aux biens, à l’environnement et aux ressources en eau.

Article 48. Lutte contre les espèces aquatiques envahissantes

Les Etats prennent toutes les mesures nécessaires pour lutter contre les espèces aquatiques envahissantes de la faune et de la flore susceptibles d’affecter négativement l’écosystème du Bassin.

Article 49. Conservation de la diversité biologique aquatique

(i) Pour une utilisation durable et une meilleure conservation, les Etats veillent à identifier, inventorier et surveiller régulièrement la diversité biologique aquatique dans le Bassin et prennent les mesures appropriées pour sa conservation, en particulier, à travers les aires protégées.

(ii) Une attention particulière devrait être accordée aux espèces aquatiques menacées d’extinction et à celles qui offrent le plus de possibilités en matière d’utilisation durable.

Article 50. Conservation des sols

Les Etats entreprennent des actions de défense et de restauration des sols ainsi que de conservation des eaux et des sols pour assurer une utilisation optimale des terres et des ressources en eau.

PARTIE V. MECANISMES INSTITUTIONNELS DE MISE EN ŒUVRE

Article 51. Création de la Commission Consultative

Il est créé une Commission Consultative de mise en œuvre du Code de Conduite, ci-dessous dénommée « Commission Consultative ».

Article 52. Mission de la Commission Consultative

(i) La Commission Consultative a pour mission de superviser et de coordonner la mise en œuvre du Code de Conduite pour la gestion durable et équitable des ressources en eau du Bassin de la Volta.

(ii) A cet égard, elle fait des recommandations pour la mise en œuvre du Code de Conduite.

(iii) Elle peut être saisie par les Etats, en cas de différend, sur l'interprétation ou l'application du Code de Conduite.

Article 53. Composition de la Commission Consultative

La Commission consultative est composée, entre autres, de représentants des structures étatiques et de représentants des structures décentralisées, élargie de manière paritaire, aux organisations de la société civile, aux communautés locales et au secteur privé.

Article 54. Composition, organisation et fonctionnement de la Commission Consultative

Un Addendum pris par le Comité Technique Conjoint Burkina-Faso-Ghana sur la GIRE précisera la composition, l'organisation et le fonctionnement de la Commission consultative, y compris la création et les attributions d'un Secrétariat chargé de la mise en œuvre du Code de Conduite.

PARTIE VI. REGLEMENT DES DIFFERENDS

Article 55. Règlement pacifique des différends

(i) Les Etats acceptent régler de manière pacifique, conformément à la Charte des Nations Unies, à l'Acte constitutif de l'Union Africaine et à la Déclaration relative aux principes du Droit International touchant les relations amicales et la coopération entre Etats, tout différend susceptible de s'élever à l'occasion de la gestion des ressources en eau du Bassin.

(ii) Lorsqu'un différend naît de l'interprétation ou de l'application des dispositions du Code de Conduite, les Etats saisissent la Commission Consultative en vue d'aboutir à un compromis.

(iii) Lorsque le règlement amiable n'a pas abouti à un compromis, les Etats, à travers les Ministres en charge des affaires étrangères, doivent parvenir, par voie diplomatique, à un accord dans un délai raisonnable.

(iv) Pendant la période de règlement du différend, les Etats conviennent de s'abstenir de tout acte qui risquerait d'aggraver la situation ou de créer un obstacle au règlement amical du différend.

PARTIE VII. PROMOTION DU CODE DE CONDUITE

Article 56. Promotion du Code de Conduite auprès des autres Etats du Bassin

(i) Les Etats favorisent l'adhésion des autres Etats du Bassin au Code de Conduite, encouragent sa diffusion dans les institutions d'éducation et de formation ainsi qu'auprès des populations locales pour son appropriation par l'ensemble des acteurs.

(ii) Ils encouragent le recours aux moyens modernes de communication et dans la mesure du possible, la traduction du Code de Conduite dans les langues locales.

PARTIE VIII. DISPOSITIONS FINALES

Article 57. Adhésion des autres Etats du Bassin

(i) Tout Etat du Bassin qui accepte de se conformer aux dispositions du présent Code de Conduite peut demander à y adhérer.

(ii) La décision d'admission est prise par les Etats signataires, par consensus.

Article 58. Amendement et Révision

(i) Le Code de Conduite peut faire l'objet d'un amendement ou d'une révision après sa signature, par accord mutuel.

(ii) La demande d'amendement ou de révision peut être initiée par l'un des Etats après trois mois de préavis.

(iii) La décision d'amendement ou de révision est prise par les Etats par consensus, après consultation de la Commission Consultative.

(iv) Le Code de Conduite amendé ou révisé prend effet dans les mêmes conditions que le présent Code de Conduite.

Article 59. Date de prise d'effet

Le présent Code de Conduite prend effet dès sa signature par les Ministres en charge des ressources en eau des Etats.

Fait à le.....2006, en deux originaux, l'un en Anglais et l'autre en Français, les deux versions faisant également foi.

Pour le Burkina Faso
**Le Ministre d'Etat,
Ministre de l'Agriculture, de l'Hydraulique
et des Ressources Halieutiques**

Pour la République du Ghana
**Le Ministre des Ressources en Eau,
des Travaux Publics et de l'Habitat**